



POLITIQUE CRIMINELLE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale (CPP), art. 8 et 16, al. 1- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et al. 2, let. a- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- convention de politique criminelle commune 2024 - 2026 conclue le 24 juin 2024 entre le Conseil d'Etat et le procureur général
2	Principes
2.1	La politique présidant à la poursuite des infractions (politique criminelle) est déterminée par la convention de politique criminelle commune 2024 - 2026 conclue entre le Conseil d'Etat et le procureur général, ainsi que par les directives et barèmes de sanctions édictés par ce dernier.
2.2	La convention de politique criminelle commune 2024 - 2026 dresse une liste d'axes de politique criminelle.
2.3	Les axes correspondent à des domaines considérés comme importants par le procureur général. Dans ces domaines, il est fait usage avec une grande retenue de la possibilité de renoncer à toute poursuite pénale (art. 52 CP).
3	Sanctions
3.1	Lorsqu'une infraction correspondant à un axe de politique criminelle est prévue par un barème de sanctions, ce dernier s'applique. Sauf circonstances particulières, il n'y est pas dérogé à la baisse. Le choix par le procureur d'une sanction plus élevée est réservé.
3.2	Dans les autres cas, le procureur détermine la sanction infligée ou requise en tenant compte de l'importance accordée par le procureur général aux axes de politique criminelle.



POLITIQUE CRIMINELLE

4

Axes

Les axes de politique criminelle sont :

4.1

Lutte contre les violences et prise en charge des victimes

Il s'agit :

- de poursuivre résolument la lutte contre toute forme de violence, tant dans les espaces privés que dans l'espace public, notamment les violences sexuelles en s'appuyant sur les nouvelles dispositions pénales en la matière, les violences d'appropriation et les violences fondées sur une discrimination,
- de renforcer la lutte contre les violences domestiques, les violences faites aux femmes et le harcèlement, notamment sexuel, au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),
- d'améliorer l'accueil et la prise en charge de toutes les victimes.

4.2

Lutte contre la cybercriminalité

Il convient de consolider la lutte contre la cybercriminalité, en particulier contre les phénomènes d'extorsion, de pillage de données publiques ou privées, ainsi que de pédopornographie et d'autres infractions à caractère sexuel. Il s'agit également de répondre aux défis posés par l'intelligence artificielle et le recours aux cryptomonnaies.

4.3

Sécurité de la mobilité

Dans le domaine de la mobilité, la promotion de la conformité des comportements et du respect des règles doit se poursuivre, notamment par la mise en place d'actions visibles de prévention et de répression. Il s'agit également de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs.

4.4

Lutte contre la délinquance économique

Il s'agit de consolider le pôle de compétences en matière de lutte contre la délinquance économique et d'être à même de détecter les phénomènes criminels et de conduire des enquêtes approfondies, notamment dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption et du crime organisé.

Il s'agit en outre de renforcer la lutte contre les comportements déloyaux d'acteurs économiques recourant à la fraude fiscale, à la fraude aux assurances sociales et à la fraude dans la faillite, ainsi que la lutte contre le travail au noir, en améliorant la coordination entre les différents acteurs.



POLITIQUE CRIMINELLE

4.5	<p><u>Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la force de travail</u></p> <p>Il convient de renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains et notamment contre l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la migration illégale et l'exploitation de la force de travail, notamment en intensifiant les contrôles.</p>
4.6	<p><u>Coordination des moyens de l'Etat</u></p> <p>Il s'agit de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'engagement des moyens de l'Etat en coordination avec les communes et les partenaires.</p> <p>Dans ce cadre, on veillera à coordonner l'action des différents acteurs aux prises avec le phénomène du crack, dans le respect de la politique des quatre piliers.</p>
4.7	<p><u>Prévention et détection</u></p> <p>Il s'agit de renforcer la stratégie de prévention et de détection précoce des risques de commission d'infractions, s'adressant tant aux responsables des entités concernées des secteurs public et privé qu'aux auteurs et victimes potentiels, mise en œuvre par la police ou par ses partenaires, notamment dans les domaines des violences domestiques, de la violence juvénile, de la corruption, des fraudes et de la cybercriminalité.</p>
5	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre immédiatement en vigueur.</p>

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	3 octobre 2012
Dernière révision	11 septembre 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP